
Contrat de raccordement, d'accès et d'exploitation pour une installation
raccordée au Réseau Public de Distribution d'électricité

en injection BT \leq 18 kVA

N° «N_Contrat_CRAE» pour le site :

«Propriétaire»

«SITE_DE_PRODUCTION»

Fait en double exemplaire, relié empêchant toute
substitution ou addition et signé seulement à la
page 23.

ENTRE

«Civilité» «Propriétaire»
«SITE_DE_PRODUCTION»

D'UNE PART,

ET

COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES, société anonyme à capital variable dont le siège social est situé ST MARTIN DE LONDRES (34380), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER sous le numéro 775 588 460,
représentée par Monsieur Olivier DUBRAY, Directeur Général, dûment habilité à cet effet

Et désignée ci-après par le distributeur

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - PREAMBULE	4
CHAPITRE 2 - OBJET	4
CHAPITRE 3 - PERIMETRE CONTRACTUEL	5
PARTIE 1 : RACCORDEMENT.....	6
CHAPITRE 4 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
CHAPITRE 5 - REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES - LIMITES DE PROPRIETE – POINT DE LIVRAISON	6
CHAPITRE 6 - TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	6
6.1 TRAVAUX REALISES PAR LE DISTRIBUTEUR ET FACTURES AU PRODUCTEUR	6
6.2 TRAVAUX REALISES PAR LE PRODUCTEUR.....	6
6.3 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	7
CHAPITRE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT .	7
CHAPITRE 8 - TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE	7
8.1 MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS DE DECOUPLAGE	7
8.2 ORGANE DE SECTIONNEMENT	7
CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION	7
9.1 PUISSANCE REACTIVE.....	7
9.2 PERTURBATIONS GENEREES PAR L'INSTALLATION ELECTRIQUE SUR LE RPD	7
9.3 IMMUNITE VIS A VIS DES PERTURBATIONS	8
CHAPITRE 10 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU.....	8
10.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	8
10.2 FOURNITURE DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE	8
CHAPITRE 11 - PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT	8
11.1 MONTANT DES TRAVAUX.....	8
11.2 DEVIS.....	8
11.3 MODALITES DE PAIEMENT	8
PARTIE 2 : EXPLOITATION	9
CHAPITRE 12 - REPRESENTANTS LOCAUX DU DISTRIBUTEUR ET DU PRODUCTEUR.....	9
CHAPITRE 13 - MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION	9
CHAPITRE 14 - LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES	9
CHAPITRE 15 - TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	9
CHAPITRE 16 - TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT	10
CHAPITRE 17 - PROTECTION DE DECOUPLAGE	10
CHAPITRE 18 - CONDITIONS DE COUPLAGE	10
CHAPITRE 19 - CONTROLE ET ENTRETIEN	10
19.1 ANALYSES D'INCIDENTS OU DE PERTURBATIONS	10
PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU.....	11
CHAPITRE 20 - MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION	11
CHAPITRE 21 - COMPTAGE	11
21.1 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	11
21.2 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE	11
21.3 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	11
21.4 RELEVÉ DU COMPTEUR PRODUCTION.....	11

21.5 ACCES AU COMPTEUR POUR RELEVÉ OU CONTRÔLE.....	11
CHAPITRE 22 - ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR	12
22.1 DISPONIBILITÉ DU RÉSEAU	12
22.2 QUALITÉ DE L'ÉLECTRICITÉ.....	12
CHAPITRE 23 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR.....	12
CHAPITRE 24 - DESIGNATION DU RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE	12
CHAPITRE 25 - FACTURATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	13
25.1 TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS (TURPE).....	13
25.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES	13
25.3 GESTION DU CONTRAT	13
25.5 CONDITIONS GÉNÉRALES DE FACTURATION.....	13
CHAPITRE 26 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES	13
26.1 MODALITÉS DE PAIEMENT	13
26.2 PÉNALITÉS PRÉVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT	13
26.4 RÉCEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITÉ DE PAIEMENT	14
26.5 DÉLÉGATION DE PAIEMENT	14
26.6 MODALITÉS DE CONTESTATION DE LA FACTURE	14
CHAPITRE 27 - INTERRUPTION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU À L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR	15
PARTIE 4 : STIPULATIONS GÉNÉRALES	16
CHAPITRE 28 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES	16
28.1 PROCÉDURE DE RÉPARATION	16
28.2 RÉGIME PERTURBÉ ET FORCE MAJEURE	16
28.2.1 DÉFINITION DE LA FORCE MAJEURE.....	16
28.2.2 RÉGIME JURIDIQUE	17
CHAPITRE 29 - ASSURANCES	17
CHAPITRE 30 - EXÉCUTION DU CONTRAT	17
30.1 ADAPTATION DU CONTRAT	17
30.2 CÉSSION DU CONTRAT	17
30.3 CONFIDENTIALITÉ	17
CHAPITRE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT	18
CHAPITRE 32 - SUSPENSION DU CONTRAT	18
CHAPITRE 33 - CAS DE RÉSILIATION ANTICIPÉE	18
CHAPITRE 34 - CONTESTATIONS.....	19
CHAPITRE 35 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS.....	19
CHAPITRE 36 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	19
CHAPITRE 37 - DÉFINITIONS.....	20
ANNEXE 1 - SCHEMA DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RÉSEAU BT	23
ANNEXE 2 - CHIFFRAGE DES TRAVAUX ET/OU DES PRESTATIONS.....	24
ANNEXE 3 – PROTECTION DE DECOUPLAGE	25
ANNEXE 4 - COORDONNÉES	26

CHAPITRE 1 - PREAMBULE

Considérant d'une part,

que le dispositif contractuel standard défini par le Distributeur comprend une convention de raccordement, une convention d'exploitation et un contrat d'accès au Réseau Public de Distribution, regroupés pour les installations dont la Puissance de Production Maximale injectée est ≤ 36 kVA dans un document unique dénommé contrat de raccordement. Les Parties sont donc convenues d'intégrer l'ensemble du dispositif contractuel dans le présent contrat,

que la Directive 2003/54/CE du 26 juin 2003 a abrogé la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité qui ont été transposées en droit français par la Loi¹, n° 000-108 du 10 février 2000 modifiée par la Loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, par la Loi n°2004-803 du 9 août 2004 et par la Loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (ci-après la Loi),

qu'aux termes de la Loi notamment de ses Articles 2 et 18, la C.E.S.M.L., en qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution, doit assurer le raccordement et l'accès des producteurs au Réseau Public de Distribution dans des conditions non discriminatoires,

qu'en application de l'article 4 de la Loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par la décision du 23 septembre 2005 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie modifiée par la décision du 5 juin 2009 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (ci-après la Décision Tarifaire) et sont publiés au Journal Officiel de la République Française,

qu'aux termes de l'Article 23 de la Loi un droit d'accès au Réseau Public de Distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau,

considérant enfin que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la C.E.S.M.L. et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession,

Vu d'autre part,

L'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005,

le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000, relatif à l'autorisation d'exploiter des Installations de Production d'électricité,

le décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité,

le décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux Réseaux Publics de Distribution,

l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Les Parties sont convenues de ce qui suit.

CHAPITRE 2 - OBJET

Le Producteur met en place une Installation de Production et injecte sur le Réseau Public de Distribution la totalité de la production. La Puissance de Production Maximale injectée est égale à **6 kVA²** sise à l'adresse suivante :

«**Propriétaire**»
«**SITE_DE_PRODUCTION**»

Ce générateur est destiné à être couplé au réseau basse-tension par l'intermédiaire d'un point de livraison distinct du point de livraison utilisé pour les besoins en soutirage du Producteur.

Ce point de livraison permet en outre d'alimenter l'Installation de Production pour sa consommation de veille en dehors des périodes de production. A cet effet, un compteur enregistre, au point de livraison, l'énergie soutirée au Réseau.

Le présent contrat a pour objet de définir :

- les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement au Réseau Public basse tension de l'Installation de Production (partie 1 du document).
- les dispositions relatives à l'exploitation convenues entre le Producteur et le Distributeur (partie 2 du document)
- les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès au Réseau Public de Distribution basse tension (partie 3 du document).
- les stipulations générales (partie 4 du document).

¹ Tout terme commençant par une majuscule est défini au Chapitre 37

² kVA= kW en considérant une injection à $\cos(\phi)=1$

CHAPITRE 3 - PERIMETRE CONTRACTUEL

Ce document constitue l'accord des Parties. Il annule et remplace les dispositions portant sur le même objet de toutes lettres, propositions, offres et conventions remises, échangées ou signées entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le Distributeur rappelle au Producteur l'existence de son référentiel technique et du catalogue des prestations. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que le Distributeur applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations du Distributeur

qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

Le référentiel technique et le catalogue des prestations sont accessibles à l'adresse Internet www.cesml.com.

Les documents du référentiel technique et le catalogue des prestations sont communiqués au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Producteur reconnaît avoir été informé préalablement à la conclusion du présent contrat de l'existence du référentiel technique et du catalogue des prestations publiés par le Distributeur.

Si toutefois, le référentiel technique du distributeur C.E.S.M.L. n'était pas disponible à la date de signature du présent contrat, les parties conviennent d'utiliser le référentiel technique du distributeur ENEDIS.

PARTIE 1 : RACCORDEMENT

CHAPITRE 4 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

L'Installation de Production est raccordée au Réseau Public de Distribution par un branchement souterrain monophasé issu d'un départ BT n° du poste DP «Poste_DP»

Ce branchement dont le schéma est présenté en Annexe 1 présente les caractéristiques suivantes :

- Puissance de Production Maximale injectée vers le Réseau : $P_{\text{injection}} =$ «**Puissance_raccordement_Limitation_des_O**» kVA.

Il est constitué :

- ⇒ d'une liaison en domaine public entre le Réseau Public de Distribution et le coffret de sectionnement situé [en limite de propriété et sur le mur de façade] en câble RVFV de section «**POUR_CRAE_Type_de_cable_en_Domaine_Publi**» de longueur d'environ «**POUR_CRAE_Longueur_cable_en_Domaine_Publ**»,
- ⇒ d'un coffret de sectionnement situé en limite du domaine public équipé d'un dispositif de coupure muni de fusibles accessibles depuis le domaine public et d'un concentrateur de téléreport,
- ⇒ d'une liaison en domaine privé entre le coffret de sectionnement et le coffret de comptage en câble U1000 R 02 V de section «**POUR_CRAE_Type_de_cable_en_Domaine_Privé**» de longueur «**POUR_CRAE_Longueur_cable_en_Domaine_Priv**»m,
- ⇒ d'un panneau de comptage dans un coffret de comptage équipé de 2 compteurs électroniques monophasés tête bêche et d'un disjoncteur monophasé type S,
- ⇒ d'une liaison de téléreport

CHAPITRE 5 - REGIME DE PROPRIETE DES OUVRAGES - LIMITES DE PROPRIETE - POINT DE LIVRAISON

Conformément aux Articles 15 et 17 du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la C.E.S.M.L. et l'autorité concédante, les Ouvrages de Raccordement décrits ci-dessus sont intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique.

La limite de propriété des ouvrages et le point de livraison sont situés aux bornes de sortie en aval de l'appareil général de commande et de protection (AGCP ou disjoncteur de branchement) du Producteur. En aval de cette limite, les ouvrages sont propriété du Producteur. En amont³ de cette limite, les ouvrages sont

intégrés à la Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique attribuée au Distributeur.

CHAPITRE 6 - TRAVAUX REALISES SUR LES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Les travaux sur les ouvrages de raccordement intégrés à la Concession (cf. Chapitre 5) sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Distributeur (ou le cas échéant de l'autorité concédante, conformément au cahier des charges de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique) qui décide des modalités de réalisation des travaux.

6.1 TRAVAUX REALISES PAR LE DISTRIBUTEUR ET FACTURES AU PRODUCTEUR

Ces travaux décrits ci-dessous sont facturés au Producteur suivant les modalités décrites à l'Article 11.1.

- Pose d'un socle borne.
- Pose et raccordement d'un bloc de repiquage (sectionnement) dans le socle borne.
- Pose d'un coffret Comptage Production.
- Alimentation de ce coffret depuis le bloc repiquage.
- Liaison téléreport.
- Le coffret comptage production est équipé de 2 compteurs électroniques monophasés tête bêche et d'un disjoncteur monophasé type S.
- Liaison de «**POUR_CRAE_Longueur_cable_en_Domaine_Publ**» de câble RVFV de section «**POUR_CRAE_Type_de_cable_en_Domaine_Publi**».
- Liaison de «**POUR_CRAE_Longueur_cable_en_Domaine_Priv**» de câble U1000 R 02 V de section «**POUR_CRAE_Type_de_cable_en_Domaine_Privé**».

6.2 TRAVAUX REALISES PAR LE PRODUCTEUR

Certains travaux sur les ouvrages de raccordement, d'ordre non-électrique ou électrique, peuvent être réalisés par le Producteur, suivant les prescriptions du Distributeur. Ils resteront à sa charge financière.

Les travaux à réaliser par le Producteur sont les suivants :

Néant

de consommation circule de l'amont vers l'aval du Réseau ; Ces localisations d'amont et d'aval demeurent inchangées dans le cas d'Installations de Production

³ Par convention, l'énergie destinée à desservir des installations
© Copyright CESML- version du 1^{er} Octobre 2017

6.3 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le Distributeur s'engage à commencer les travaux dès la réception de l'exemplaire du présent contrat signé par le Producteur et le paiement par le Producteur de tout ou partie des sommes dues, selon les modalités décrites à l'Article 11.3.

Le Distributeur s'engage à procéder à la mise en service du raccordement dans les 30 jours ouvrés après le début des travaux, sous réserve du paiement de la totalité du montant des travaux décrits au Chapitre 11, de l'achèvement des travaux décrits à l'Article 6.2 réalisés par le Producteur et de la mise à disposition, pendant cette période, de l'accès au chantier.

CHAPITRE 7 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Ces ouvrages étant intégrés à la Concession de distribution publique, le Distributeur en assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

CHAPITRE 8 - TRAVAUX DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION INTERIEURE

Les travaux de modification de l'Installation Intérieure nécessaires au raccordement de l'Installation de Production sont placés sous Maîtrise d'ouvrage du Producteur et réalisés à ses frais.

D'une façon générale, le Distributeur n'intervient pas dans la définition, les choix techniques et la construction des Installations situées en aval du point de livraison. Cependant, les ouvrages doivent respecter les textes et normes en vigueur, notamment la norme NF C15-100 et doivent satisfaire aux prescriptions du Distributeur, sur les points détaillés aux paragraphes 8.1 et 8.2.

Le schéma général de l'Installation de Production comportant les références et caractéristiques principales du ou des générateurs mis en œuvre et des matériels détaillés aux paragraphes 8.1 et 8.2 sera porté en Annexe 1.

8.1 MISE EN ŒUVRE DE DISPOSITIONS DE DECOUPLAGE

Un dispositif constitué d'une protection et d'un organe de découplage doit être installé entre la sortie du générateur et l'Installation Intérieure.

Ce dispositif est requis au titre de l'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2003 et ses arrêtés modificatifs relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un Réseau Public de Distribution d'une Installation de Production électrique.

Ce dispositif placé dans l'Installation Intérieure a pour effet de déconnecter instantanément le générateur pour :

- Permettre le fonctionnement normal des protections et automatismes installés par le Distributeur,

- Eviter d'alimenter un défaut ou de laisser sous tension un ouvrage en défaut,
- Ne pas alimenter les installations voisines à une tension ou fréquence anormale.

Pour répondre à ces différentes fonctionnalités, le producteur met en œuvre :

- Un ou plusieurs onduleur(s) (ou sectionneurs automatiques) qui intègre (ent) (chacun) un dispositif de découplage conforme à une norme incluant les prescriptions du Distributeur.⁴
- La preuve de conformité devra être soumise à l'approbation préalable du Distributeur au moyen du certificat de conformité du constructeur concernant chacun des appareils mis en œuvre, rédigée suivant la trame au format de la norme NF EN ISO/CEI 17050-1.

Cette pièce figure en Annexe 3 du présent contrat.

8.2 ORGANE DE SECTIONNEMENT

Parmi les dispositifs nécessités pour répondre au chapitre 46 « Sectionnement et commande » de la Norme NFC 15-100, le Producteur doit indiquer celui ou ceux qui permettront une séparation de l'Installation de Production et de l'Installation Intérieure de façon à permettre une intervention hors tension sécurisée sur le disjoncteur de branchement. Ces organes sont repérés, d'un type satisfaisant aux prescriptions de l'Article 537 de cette même norme (de type sectionneur, interrupteur sectionneur multipolaire ou unipolaire, élément de remplacement de fusibles, barrettes ou borne spécialement conçue n'exigeant pas le déplacement d'un conducteur) et installés à l'interface entre l'installation et l'Installation Intérieure.

CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRODUCTION

9.1 PUISSANCE REACTIVE

Conformément à l'Article 7 de l'arrêté du 17 mars 2003, chaque génératrice électrique ne devra pas absorber de puissance réactive.

L'absorption et la production d'énergie réactive par les onduleurs dont le raccordement est autorisé sur le réseau BT sont considérées comme négligeables.

9.2 PERTURBATIONS GENEREES PAR L'INSTALLATION ELECTRIQUE SUR LE RPD

Conformément à l'Article 9 de l'arrêté du 17 mars 2003, le Producteur limitera les perturbations que son Installation Electrique génère sur le RPD BT aux niveaux réglementaires.

- Fluctuations rapides de la tension.

Le niveau de contribution de l'Installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au

⁴ La protection de découplage doit répondre aux exigences de la norme DIN VDE 0126 1.1 ou antérieure. Le producteur peut, s'il le souhaite, demander au constructeur d'inhiber la protection d'impédance.

Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des Installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

Il s'agit notamment des documents normatifs suivants : CEI 61000-3-3, CEI 61000-3-5 et 61000-3-11.

- Harmoniques

Le niveau de contribution de l'Installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs.

De plus les appareils des Installations doivent être conformes aux documents normatifs relatifs aux harmoniques, notamment les CEI 61000-3-2 , CEI 61000-3-4, CEI 61000-3-12.

9.3 IMMUNITÉ VIS À VIS DES PERTURBATIONS

L'Installation Electrique du Producteur doit être conçue pour supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées lors des régimes exceptionnels de réseau (Article 6 du décret 2003-229 du 17 mars 2003).

CHAPITRE 10 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE CONTROLE DE L'ENERGIE INJECTEE AU RESEAU

10.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de l'injection de l'électricité au Réseau Public de Distribution et leur adaptation aux conditions du présent contrat. Ils permettent de mesurer les quantités d'énergie injectée au Réseau. Ils sont plombés par le Distributeur.

Le dispositif est constitué :

- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de l'énergie injectée au réseau,
- ⇒ d'un compteur pour l'enregistrement de la consommation de veille de l'Installation de Production en dehors des périodes de production,
- ⇒ d'un disjoncteur de branchement (AGCP) réglé en fonction de la puissance maximale injectée au Réseau.

Conformément à l'Article 7.5 de la norme NF C14-100, le dispositif est placé de telle sorte que son accès en soit facilité. En particulier, lorsqu'un dispositif de téléreport n'est pas installé, l'accès au dispositif de comptage par le Distributeur doit être permanent.

10.2 FOURNITURE DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle sont constitués du ou des compteur(s) et du disjoncteur. Le disjoncteur fait toujours partie du domaine concédé et est fourni soit par le Distributeur soit par le Producteur en remise gratuite.

Le Distributeur fournit le dispositif de comptage destiné à

mesurer l'énergie injectée sur le Réseau. Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé. Une composante annuelle de comptage est mise à la charge du Producteur.

Elle est décrite au Chapitre 25 et est issue des tarifs d'utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE).

CHAPITRE 11 - PARTICIPATION FINANCIERE DU PRODUCTEUR A L'ETABLISSEMENT DU RACCORDEMENT

11.1 MONTANT DES TRAVAUX

Le Producteur prend en charge la totalité des dépenses liées aux travaux décrits à l'Article 6.1 et aux frais de Mise en Service de l'Installation.

Le montant total des travaux et des frais de Mise en Service est de «**Montant_HT**» € hors taxes suivant chiffrage des travaux et/ou des prestations joint en Annexe 2.

11.2 DEVIS

Un devis conforme au chiffrage des travaux et/ou des prestations joint en Annexe 2 est établi par le Distributeur, à l'attention du Producteur.

11.3 MODALITES DE PAIEMENT

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le Producteur réglera le montant de sa participation financière au Distributeur, à la commande, dans les conditions suivantes :

- 100 % du montant TTC du devis, lorsque ce dernier est inférieur ou égal à 1.500 euros.
- 1 500 € + 50% *(montant TTC du devis – 1 500 €), si celui-ci est supérieur à 1 500 euros et inférieur ou égal à 10 000 euros. Le solde du montant du devis sera versé à l'achèvement des travaux et avant toute Mise en Service.
- 5 750 € + 20 % (montant TTC du devis - 10 000 €), si celui-ci est supérieur à 10 000 euros. Le solde du montant du devis sera versé à l'achèvement des travaux et avant toute mise en service.

PARTIE 2 : EXPLOITATION

CHAPITRE 12 - REPRESENTANTS LOCAUX DU DISTRIBUTEUR ET DU PRODUCTEUR

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées en Annexe 4.

Les Parties s'informent mutuellement, en cas de changement de leur représentant ou de ses coordonnées, préalablement à ce changement, dans les meilleurs délais, par courrier avec accusé de réception.

CHAPITRE 13 - MISE EN SERVICE DU RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

La Mise en Service du raccordement de l'Installation de Production par le Distributeur nécessite :

- la complète réalisation des travaux prévue en partie 1 du présent contrat, dans le respect des prescriptions y figurant,
- la vérification du bon fonctionnement de la protection de découplage, conformément au Chapitre 17,
- la réception et la prise d'effet de l'Accord de Rattachement au Périmètre du Responsable d'Equilibre désigné au Chapitre 24.
- la transmission par le Producteur :
 - d'un Certificat Consuel relatif à la partie production de l'Installation, pour toute Installation nouvelle, comprenant des ouvrages de production et/ou de consommation, injectant la totalité ou les excédents de sa production au réseau.
 - d'un Certificat Consuel relatif à l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une Installation de consommation existante, injectant la totalité de sa production au réseau.
 - d'un engagement sur l'honneur par lui-même ou par son installateur attestant de la conformité de l'Installation à la Norme NFC 15-100, lors de l'ajout d'une Installation nouvelle de production à une installation de consommation existante, injectant les excédents de sa production au réseau.
- La production de l'attestation d'assurance du Producteur telle que définie au Chapitre 29.

CHAPITRE 14 - LIMITE D'EXPLOITATION ET ACCESSIBILITE AUX OUVRAGES ELECTRIQUES

La Limite d'Exploitation est fixée à la limite de propriété des ouvrages définie au Chapitre 5.

Les ouvrages du Réseau Public de Distribution sont exploités, renouvelés, entretenus, réglés et scellés par le Distributeur.

Tous les appareils et boîtiers du branchement et, le cas échéant, de la protection de découplage de type externe sont réglés par le Distributeur et rendus inaccessibles aux tiers par pose de scellés. Le Producteur assure l'exploitation, le renouvellement, l'entretien de ses équipements et de son Installation Intérieure à ses frais et dispose d'un Droit de Manœuvre sur le disjoncteur de branchement (AGCP).

L'accès du Distributeur aux parties du branchement situées dans sa propriété et à l'Installation Intérieure pour leur dépannage, entretien ou visite de contrôle est garanti par le Producteur qui s'engage à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous huitaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

CHAPITRE 15 - TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE RESEAU

Pour tous travaux ou interventions hors tension sur le réseau desservant le branchement et nécessitant la séparation de l'Installation du Producteur du réseau, le Distributeur informe ce dernier par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées de la date et de l'heure de l'interruption conformément à l'Article 25 du cahier des charges de Concession de Distribution Publique.

Lors de ces travaux ou interventions, le Distributeur procède à l'ouverture et à la condamnation⁵ du coffret de sectionnement accessible depuis le domaine public du branchement. En fin d'intervention, le Distributeur reconnecte l'Installation Electrique au Réseau sans préavis.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas la dépasser.

⁵ Acte d'exploitation permettant de signaler que l'ouvrage est séparé de toute source de tension

CHAPITRE 16 - TRAVAUX HORS TENSION OU INTERVENTIONS SUR LE BRANCHEMENT

En cas d'intervention à l'initiative du Distributeur ne présentant pas un caractère d'urgence, le Producteur s'engage, si l'intervention nécessite d'accéder dans ses locaux privés, à convenir d'un rendez-vous en heures ouvrables sous quinzaine et à être présent lors de l'intervention programmée en concertation avec le Distributeur.

Si le Distributeur le lui demande, le Producteur s'engage d'autre part à :

1. séparer l'Installation de Production de son Installation Intérieure par le dispositif de sectionnement décrit à l'Article 8.2 et indiqué sur le schéma de l'Installation Intérieure (annexe 1),
2. permettre au Distributeur de signaler cette séparation par pose d'une pancarte de condamnation et d'interdiction de manœuvrer.

CHAPITRE 17 - PROTECTION DE DECOUPLAGE

Protection de découplage intégrée à un onduleur et conforme aux prescriptions du Distributeur.

Le dispositif de découplage, conforme aux prescriptions du Distributeur est interne à l'onduleur. Par construction, ce dispositif est réglé et contrôlé en usine et est inaccessible au Distributeur. La Mise en Service de l'Installation ne fera l'objet d'aucun réglage, celui-ci étant effectué en usine. Un essai de bon fonctionnement de la protection de découplage sera réalisé lors de la Mise en Service du raccordement, par ouverture du disjoncteur «Production ».

CHAPITRE 18 - CONDITIONS DE COUPLAGE

Les manœuvres de couplage au Réseau sont réalisées sur l'initiative du Producteur, sous sa responsabilité, et sauf avis contraire du Distributeur, sans autorisation préalable de celui-ci. Elles ne doivent pas entraîner de perturbation sur le Réseau Public de Distribution.

Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité éventuelle du Producteur sont décrites au Chapitre 28.

Le générateur doit se découpler automatiquement après :

- l'apparition d'une anomalie de tension ou coupure de circuit affectant le réseau de distribution ou l'installation du Producteur,
- la détection d'une anomalie ou panne affectant son bon fonctionnement.

Au retour des conditions normales d'alimentation, le générateur peut se coupler automatiquement ou avec intervention du Producteur.

CHAPITRE 19 - CONTROLE ET ENTRETIEN

19.1 ANALYSES D'INCIDENTS OU DE PERTURBATIONS

Le Producteur s'engage à fournir à la demande du Distributeur les informations disponibles relatives au fonctionnement de son Installation de Production lors d'une analyse d'incident faisant suite à une anomalie de comportement du réseau

PARTIE 3 : ACCES AU RESEAU

CHAPITRE 20 - MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES D'UNE INSTALLATION

Toute modification de l'Installation entraînant une évolution des caractéristiques mentionnées à l'Annexe 1 sur l'initiative du Producteur doit être notifiée par fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au Distributeur et faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Lorsque le Distributeur doit réaliser des travaux sur les ouvrages de raccordement du fait de modifications apportées par le Producteur à son Installation de Production, chaque Partie prend à sa charge le montant des travaux lui incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières font l'objet d'un avenant au présent contrat ou d'un nouveau contrat selon la consistance des modifications, sur lequel sont précisées les modifications apportées au dispositif initial, ainsi que, le cas échéant, les conditions nouvelles d'exploitation des Installations.

En cas de désaccord sur les nouvelles dispositions contractuelles, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les dispositions du Chapitre 34.

CHAPITRE 21 - COMPTAGE

21.1 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le Producteur et le Distributeur s'engagent à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

21.2 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE MESURE ET DE CONTROLE

Les appareils de mesure et de contrôle sont intégrés à la Concession de Distribution Publique. Ils sont entretenus et vérifiés par le Distributeur. Une redevance de location et entretien et une redevance de contrôle décrites au Chapitre 25 sont mises à la charge du Producteur. Le Distributeur peut procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques ou à l'issue d'une visite de contrôle selon les modalités décrites au paragraphe 21.5.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent de ces visites sont à la charge du Distributeur sauf en cas de détérioration imputable au Producteur.

Le Producteur peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette

vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Producteur dans le cas contraire

En cas de fonctionnement défectueux de l'appareil, le Distributeur procède au remplacement de l'appareil concerné.

21.3 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement de la production d'électricité, le Distributeur, en concertation avec le Producteur, évalue les quantités d'électricité livrées au Réseau Public de Distribution, par comparaison avec des installations similaires (ou témoin) pendant la même période de production.

Le Distributeur informe le Producteur de l'existence et des corrections apportées aux données de comptage. Le Producteur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies au Chapitre 34.

En tout état de cause, le Producteur doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant de mesurer les quantités d'électricité injectées au réseau. Il s'engage à signaler sans délai au Distributeur toute anomalie touchant à ces appareils.

21.4 RELEVÉ DU COMPTEUR PRODUCTION

L'Article 19 de la Loi a confié au Distributeur le soin de procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de sa mission.

A ce titre, il relève périodiquement les index du compteur Production.

Une redevance de relève décrite au Chapitre 25 est mise à la charge du Producteur.

21.5 ACCES AU COMPTEUR POUR RELEVÉ OU CONTROLE

Lorsqu'un accès permanent du Distributeur au comptage fait partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à conserver le caractère permanent de cet accès pendant la durée du présent contrat.

Lorsque cette prescription ne fait pas partie des conditions de raccordement décrites en partie 1, le Producteur s'engage à être présent lors de l'intervention programmée par le Distributeur.

Le Producteur peut, s'il le souhaite, convenir d'un rendez-vous avec le Distributeur. Conformément à l'Article 7 du décret n°2001-365 du 26 avril 2001, cette prestation est facturée au Producteur.

Si au cours des douze derniers mois le compteur n'a pas pu être relevé du fait du Producteur, le Distributeur fixe un rendez-vous d'un commun accord avec le Producteur. Cette prestation est facturée au Producteur.

Si le rendez-vous n'est pas honoré du fait du Producteur,

le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre l'accès au réseau de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 27, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas donné accès au comptage. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

CHAPITRE 22 - ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR

22.1 DISPONIBILITE DU RESEAU

Le Distributeur s'engage à assurer la disponibilité du Réseau pour l'injection de l'énergie produite sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure définie au paragraphe 28.2.1 du présent contrat et dans les cas énoncés ci-après :

- Lorsque des interventions programmées sur le réseau nécessitent sa mise hors tension, celles-ci sont alors portées à la connaissance du Producteur, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées au moins trois jours à l'avance, conformément à l'Article 25 du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la C.E.S.M.L. et l'autorité concédante. La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Dans les cas cités au Chapitre 27 du présent contrat.
- Lorsque la disponibilité du réseau est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers.
- Lorsque la qualité de la fourniture d'électricité pour des usages professionnels est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas, il appartient au Producteur de prendre les précautions qu'il juge utiles pour prémunir son Installation de Production contre les éventuelles indisponibilités du Réseau. Des conseils peuvent être demandés par le Producteur au Distributeur.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Distributeur sont décrites au Chapitre 28.

22.2 QUALITE DE L'ELECTRICITE

La tension nominale au point de livraison est de 230 Volts en monophasé et de 400 Volts en triphasé. La tension de fourniture peut varier entre les valeurs extrêmes suivantes 207-244 Volts en monophasé, 358-423 Volts en triphasé conformément à l'arrêté du 29 mai 1986. Les conditions de mesure sont conformes à la Norme NF EN 50160.

A la demande du Producteur, le Distributeur peut procéder à des mesures de la qualité de l'onde électrique au point de livraison (niveaux de tension ou de fréquence). Si ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle seront

mis à la charge du Producteur. Dans le cas contraire, le Distributeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation.

CHAPITRE 23 - ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

Le respect par le Distributeur des engagements décrits au Chapitre 22 suppose que le Producteur limite à son point de livraison ses propres perturbations suivant les modalités décrites à l'Article 9 de l'arrêté du 17 mars 2003.

Les équipements seront conformes pendant toute la durée du contrat aux normes et règlements en vigueur à la date de signature du présent contrat, en particulier aux normes et règlements évoqués dans le présent contrat.

Le cas échéant, les modalités de mise en œuvre de la responsabilité du Producteur sont décrites au Chapitre 28.

CHAPITRE 24 - DESIGNATION DU RESPONSABLE D'EQUILIBRE

Le Producteur doit indiquer au Distributeur le Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel l'Installation de Production sera rattachée. Le Responsable d'Equilibre doit avoir signé un contrat de Responsable d'Equilibre avec RTE et un contrat de mise en œuvre de la fonction de Responsable d'Equilibre avec le Distributeur.

Le Producteur a ainsi désigné *EDF* comme Responsable d'Equilibre.

Lors du choix initial et à chaque changement de Responsable d'Equilibre (notamment suite à une résiliation de l'Accord de Rattachement avec le Responsable d'Equilibre initial) :

- ✓ l'Accord de Rattachement valide signé du Producteur et du Responsable d'Equilibre est à adresser au Distributeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'Accord de Rattachement est reçu par le Distributeur au moins 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, il prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant. Si l'Accord de Rattachement est reçu moins de 7 jours calendaires avant la fin du mois courant, il prend effet au plus tôt le 1^{er} jour du deuxième mois suivant.
- ✓ le Producteur autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel il est rattaché les données relatives à l'injection de l'Installation Electrique au réseau BT. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'Article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Dans le cas où le Producteur bénéficierait de l'obligation d'achat d'électricité, en application de l'Article 5 du décret n°2001-410 du 10 mai 2001, le Responsable d'Equilibre est dans ce cas l'Acheteur ou un tiers désigné par ce dernier.

CHAPITRE 25 - FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Les frais facturés au producteur le sont au titre :

- de l'utilisation du réseau Public de Distribution d'électricité. Les montants facturés résultant de l'application du Tarif d'Utilisation des Réseaux, sont décrits à l'article 25.1 ;
- des prestations demandées, le cas échéant, par le producteur. Les montants facturés sont décrits à l'article 25.2.

25.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX PUBLICS (TURPE)

Le TURPE est appliqué au Point de Connexion du Producteur. Ce point de Connexion correspond au Point de Livraison. Le montant dû par le producteur au titre d'une année d'utilisation du réseau intègre :

- les frais liés à composante de gestion du contrat : telle que définie à l'article 25.3,
- les frais liés à la composante de comptage : telle que définie à l'article 25.4,
- les frais liés à composante des injections : c'est un montant qui dépend de l'énergie active injectée sur le réseau au Point de Livraison.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) fixé dans les conditions prévues par l'article L341-3 du code de l'énergie.

Les éventuelles évolutions du TURPE s'appliquent de plein droit au présent contrat dès l'entrée en vigueur de la Décision Tarifaire.

25.2 TARIFICATION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Producteur sont facturées conformément au catalogue des prestations de la CESML en vigueur. Elles peuvent faire l'objet d'une facturation séparée.

25.3 GESTION DU CONTRAT

Le Producteur acquitte à la CESML une composante de gestion au titre de son contrat d'injection conforme au TURPE en vigueur.

La composante de gestion du contrat d'accès aux Réseaux couvre les coûts de la gestion du dossier du producteur, l'accueil physique et téléphonique, la facturation et le recouvrement.

A titre d'information, pour les auto-producteurs disposant, pour un même point de connexion, d'un contrat en injection et d'un contrat en soutirage, la composante de gestion auto-producteurs est facturée dans le cadre du contrat en soutirage.

25.4 COMPTAGE

Le producteur acquitte à la CESML une composante de comptage au titre du présent contrat, conforme au TURPE en vigueur.

La composante de comptage couvre les coûts de comptage, de contrôle, de relève, de transmission de données de comptage, et le cas échéant, de location d'entretien et d'application des profils aux utilisateurs équipés de compteurs sans enregistrement de la courbe de mesure.

Dans le cas d'injection en surplus, le dispositif de comptage est commun à l'injection et au soutirage. A titre d'information, la composante de comptage est facturée dans le cadre du contrat en soutirage.

25.5 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION

L'utilisation du réseau est facturable à compter de la Mise en Service du Raccordement de l'installation. La facture éditée à la date anniversaire de cette mise en service. La facture couvre une période maximale d'un an d'utilisation du Réseau, sauf en cas de résiliation du contrat. Le montant facturé au titre de l'utilisation du Réseau, est calculé prorata temporis de la période d'utilisation du Réseau.

CHAPITRE 26 - CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES

26.1 MODALITES DE PAIEMENT

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard dans un délai de 15 jours calendaires à compter de leur date d'émission.

Le choix du Producteur pour un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique et toute modification de ce choix sont adressés par courrier au Distributeur.

Si le Producteur opte pour le prélèvement automatique, il doit préalablement adresser au Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception un courrier conforme au modèle adressé avec le courrier d'envoi du présent contrat, comprenant ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

26.2 PENALITES PREVUES EN CAS DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Producteur dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'Article 26.1, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant TTC de la créance. Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date limite de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

26.3 MESURES PRISES PAR LE DISTRIBUTEUR EN CAS DE NON-PAIEMENT

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date limite de règlement, et si aucun paiement partiel n'est intervenu, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le Producteur d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, interrompre l'accès au réseau de l'Installation de Production dans les conditions du Chapitre 32, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le Distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date au-delà de laquelle l'accès au réseau sera interrompu si le Producteur n'a pas procédé au paiement des sommes dues. Le cas échéant, le Responsable d'Equilibre en est également informé.

Seul le paiement intégral par le Producteur de toutes les sommes dues et des intérêts de retard afférents entraîne la fin de la suspension de l'accès au réseau.

Tout déplacement d'un agent du Distributeur pour ce motif donne lieu à facturation de frais.

26.4 RECEPTION DES FACTURES ET RESPONSABILITE DE PAIEMENT

Les informations contenues dans les factures sont des informations confidentielles au sens de l'Article 1^{er} du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseau public de transport ou de distribution.

En principe, et conformément à l'Article 5 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001, les factures sont envoyées au Producteur à l'adresse indiquée au présent contrat.

Cependant, le Producteur peut, s'il le souhaite, en application de l'Article 2 II du décret susvisé, autoriser le Distributeur à adresser ses factures à un tiers. Dans ce cas, il informe préalablement le Distributeur par lettre recommandée avec avis de réception. Cette modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre susvisée. Le tiers ainsi désigné sera le seul destinataire des factures du Producteur. Dans ce dernier cas, au premier incident de paiement constaté, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut à nouveau demander au Distributeur l'envoi de ses factures à un tiers dans les conditions du présent Article.

Si le Producteur souhaite remettre en cause cette désignation, soit au profit d'un autre tiers, soit pour mettre fin à cette désignation, il en informe le Distributeur dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa ci-dessus. Cette nouvelle modalité prend effet lors de la première émission de facture suivant la date de réception de la lettre recommandée.

Le paiement total par un tiers de la facture du Producteur libère celui-ci de l'obligation de la payer.

Dans tous les cas, le Producteur reste entièrement responsable du paiement intégral de ses factures, en particulier dans le cas de la désignation d'un tiers et d'un éventuel défaut de paiement de ce dernier.

26.5 DELEGATION DE PAIEMENT

Le Producteur peut préférer au mécanisme décrit au paragraphe 26.4 du présent contrat le système de la délégation de paiement. Les deux mécanismes sont exclusifs l'un de l'autre. Dans le cas de la délégation de paiement, le Producteur délègue un tiers pour le paiement de l'intégralité des sommes en principal, intérêts, indemnités, frais et accessoires, dues ou à devoir au titre du présent contrat. Les conditions de cette délégation sont celles des Articles 1275 et 1276 du Code Civil.

Le Producteur adresse au Distributeur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec avis de réception, les coordonnées de ce tiers délégué. En outre, le Producteur s'engage à informer le Distributeur, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les plus brefs délais, de toute modification concernant l'identité ou l'adresse du tiers délégué ainsi que de la fin de cette délégation.

Par ailleurs, le Producteur s'engage à faire signer au tiers délégué deux exemplaires d'un contrat liant ce dernier au Distributeur, conforme au modèle transmis par le Distributeur à la demande du Producteur, par lequel le tiers, non seulement déclare accepter la délégation et devenir ainsi débiteur du Distributeur mais également accepte les conditions de paiement stipulées au paragraphe 26.1 du présent contrat. Si le Producteur a opté pour le prélèvement automatique, le tiers délégué doit également préciser dans le contrat qui le lie au Distributeur ses coordonnées bancaires ainsi que son accord signé pour le prélèvement en lui adressant un courrier conforme au modèle transmis par le Distributeur avec le projet de contrat.

Par ailleurs, cette délégation n'emportant pas novation, le Producteur demeure solidairement et indéfiniment tenu vis à vis du Distributeur des débits correspondants de ce délégué. En aucun cas, le Producteur ne pourra opposer au Distributeur les exceptions tirées de ses rapports avec le délégué et/ou des rapports du délégué avec le Distributeur.

Dans le cas où une facture ne serait pas intégralement payée par le tiers délégué dans le délai de règlement, le Distributeur pourra en demander immédiatement le paiement au Producteur. En outre, au second incident de paiement constaté par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause ou l'origine, le Distributeur peut s'opposer à la délégation. Dans ce cas, il adresse directement et uniquement les factures au Producteur afin qu'il s'acquitte du paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat. Cette dernière disposition est alors appliquée jusqu'au terme du présent contrat sauf si le Producteur respecte pendant 1 an le délai de règlement de ses factures. Dans ce dernier cas, le Producteur peut bénéficier d'une délégation de paiement sous réserve du respect des dispositions du présent Article.

La date d'effet de la délégation sera celle indiquée dans le contrat signé entre le Distributeur et le tiers délégué.

26.6 MODALITES DE CONTESTATION DE LA FACTURE

Toute réclamation relative à la facture doit être réalisée dans les conditions du Chapitre 34 des Conditions Générales.

La réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

26.7 TAXES

Les prix et redevances associés au présent contrat sont des éléments hors taxes. Ils seront majorés du montant des taxes ou impôts actuels ou futurs.

CHAPITRE 27 - INTERRUPTION DE L'ACCES AU RESEAU A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR

Le Distributeur peut procéder, aux frais du Producteur, à l'interruption de l'injection de la production au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites au Chapitre 20,
- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non-justification de la conformité des Installations à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de signature du présent contrat, danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, trouble causé par un Producteur ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,

- refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. Article 21.5),
- non-paiement des factures selon modalités décrites à l'Article 26.3,
- constat par le Distributeur de défectuosité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,
- non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements,

Le Distributeur informe par lettre recommandée avec accusé de réception le Producteur de la cause de l'interruption d'accès au réseau, des dispositions à prendre pour que cet accès soit rétabli ainsi que du délai maximum sous lequel ces dispositions doivent être mises en œuvre.

Cette interruption prend effet 10 jours ouvrés à compter de la réception par le client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Une interruption d'accès au réseau peut conduire à une suspension du présent contrat dont les modalités sont décrites au Chapitre 32 ou à une résiliation anticipée du présent contrat dont les modalités sont décrites au Chapitre 33.

Toutefois, la responsabilité du Distributeur est susceptible d'être engagée en tout ou partie si le Producteur rapporte la preuve d'une faute ou d'une négligence du Distributeur.

PARTIE 4 : STIPULATIONS GENERALES

CHAPITRE 28 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis-à-vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie qui résulteraient d'erreurs ou d'omissions qui lui sont imputables dans la limite du préjudice réellement subi dans les conditions du paragraphe 28.1 du présent contrat.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsables l'une vis à vis de l'autre pour les dommages indirects.

Chaque Partie est responsable à l'égard de l'autre dans les conditions de droit commun, en cas de mauvaise exécution ou de non-exécution de ses obligations contractuelles.

28.1 PROCEDURE DE REPARATION

La Partie victime d'un dommage qu'elle attribue à une faute de l'autre Partie, est tenue, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer cette Partie de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle a eu connaissance du dommage, ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande et en faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de lui transmettre dans ce même délai les justificatifs du préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant de manière indiscutable, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande,
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette réponse peut soit faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut alors mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 34 du présent contrat.
- d'un accord total sur le principe de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées.
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la

Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, La Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue au Chapitre 34 du présent contrat.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

28.2 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

28.2.1 DEFINITION DE LA FORCE MAJEURE

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des indisponibilités du Réseau Public de Distribution Basse Tension. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ; cette condition ne sera pas appliquée dans le cas où l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 trouve application,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;

- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.
- les délestages et coupures provoqués par l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD, conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de la consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

28.2.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

CHAPITRE 29 - ASSURANCES

Les parties souscrivent auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

A la demande de l'une des parties, l'autre partie lui adresse, par tout moyen, l'attestation d'assurance correspondante qui doit mentionner notamment l'objet de la garantie (production d'électricité) et les montants garantis.

Si, sur demande expresse du Distributeur, le Producteur refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Producteur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, suspendre le présent contrat, dans les conditions du Chapitre 32. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

CHAPITRE 30 - EXECUTION DU CONTRAT

30.1 ADAPTATION DU CONTRAT

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat, ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Si, pour une raison quelconque, une clause de la convention devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend se prévaloir de cette illégalité ou nullité peut apporter la preuve que cette disposition a été la cause impulsive et déterminante de sa volonté de contracter.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

Sinon, les normes, règlements et référentiels applicables au présent contrat sont ceux valables à la date de signature du contrat.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

30.2 CESSIION DU CONTRAT

Le Producteur peut céder le bénéfice et les charges du présent contrat au nouvel exploitant autorisé à exploiter l'Installation de Production.

Dans ce cas, le Producteur s'engage à informer au préalable le Distributeur pour la mise à jour du contrat et sa signature avec le nouvel exploitant de l'Installation Electrique.

30.3 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter, dans les conditions du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

CHAPITRE 31 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par la dernière des Parties.

La facturation de la ou des redevance(s) applicable(s) au comptage prévue au Chapitre 25 commence à compter de la Mise en Service.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si l'une des Parties n'a pas manifesté par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant l'expiration du présent contrat, sa volonté de ne pas le renouveler, il continuera aux mêmes conditions par tacite reconduction annuelle. Chaque Partie pourra, chaque année, s'opposer au renouvellement suivant les mêmes modalités et moyennant le même préavis minimal de trois mois.

CHAPITRE 32 - SUSPENSION DU CONTRAT

32.1 CONDITIONS DE LA SUSPENSION

Le présent contrat peut être suspendu dans les conditions définies à l'Article 32.2 des Conditions générales :

- au cas où la Commission de régulation de l'énergie prononce à l'encontre du Producteur pour l'Installation de Production objet du présent contrat une sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau Public en application de l'Article 40 de la Loi,
- en cas de suspension de l'autorisation d'exploiter prévue par le décret n°2000-877 du 7 septembre 2000 en application de l'Article 6 de la Loi,
- en cas de non-réception de l'Accord de Rattachement tel que défini au Chapitre 24,
- en cas de non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- en cas de refus par le Producteur d'autoriser le Distributeur à accéder au comptage (cf. Article 21.5),
- en cas de non production de l'attestation d'assurance par le Producteur (cf Chapitre 29)
- en cas de non-paiement des factures selon modalités décrites à l'Article 26.3,
- en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations, citées au présent contrat, pouvant entraîner des perturbations de l'onde électrique, ne permettant plus au Distributeur de respecter ses engagements,
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants
 - injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
 - danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur,
 - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause.

32.2 EFFETS DE LA SUSPENSION

En cas de suspension du présent contrat, les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité prévue à l'Article 30.3 ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension. La durée de la suspension est sans effet sur le terme du présent contrat et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionné dans le présent contrat.

Par ailleurs la Partie à l'origine de la suspension, c'est à dire le Producteur dans le cas du non-paiement prévu à l'Article 26.3, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens afin de faire cesser l'évènement ayant entraîné la suspension et de permettre la reprise des relations contractuelles. Il est expressément convenu entre les Parties que tous les frais de suspension ainsi que les éventuels frais de reprise de l'exécution du présent contrat sont à la charge exclusive de la Partie à l'origine de la suspension. S'il s'agit du Producteur, celui-ci recevra en conséquence une facture spécifique précisant notamment, le délai de règlement.

Si le présent contrat arrive à échéance pendant la durée de la suspension, il ne pourra plus être exécuté et ne pourra en aucun cas être réactivé automatiquement. Si le présent contrat arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution du présent contrat se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension du contrat excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier le présent contrat de plein droit, dans les conditions du Chapitre 33. Nonobstant la résiliation, le Distributeur pourra exercer toute voie et moyen de droit à l'encontre du Producteur afin de recouvrer les sommes exigibles dans le cadre du présent contrat.

Le Distributeur en informera le Responsable d'Equilibre auquel l'Installation est rattachée par lettre recommandée avec avis de réception.

L'interdiction d'accès au réseau correspondante ne pourra excéder une année, au terme de laquelle cette interdiction sera soit levée soit définitive.

CHAPITRE 33 - CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de désaccord entre le Distributeur et le Producteur sur la signature d'un avenant au présent contrat et dans le cas où le Producteur refuse la signature du nouveau contrat proposé par le Distributeur, selon modalités décrites au Chapitre 20,
- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du producteur sans successeur ou en cas de transfert de l'Installation de Production sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Producteur doit en informer le Distributeur dans les meilleurs délais,
- en cas d'évènement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance en application de l'article 28.2,
- constat par le Distributeur de défectuosité de l'Installation de Production, entraînant un risque pour

- les biens et les personnes, et refus de mise à niveau de l'Installation par le Producteur,
- suspension du contrat excédant une durée de 3 mois, en application de Chapitre 32.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

CHAPITRE 34 - CONTESTATIONS

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'un expert.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du Contrat (titre et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours ouvrés à compter du début des négociations constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaudra échec desdites négociations. Conformément à l'Article 38 de la Loi, en cas de différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des

Réseaux Publics de Distribution liés à l'accès auxdits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès au Réseau Public de Distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de régulation de l'énergie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Montpellier.

CHAPITRE 35 - TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Le Producteur peut s'il le souhaite demander au Distributeur par courrier une copie de la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la C.E.S.M.L. et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation Electrique ainsi que du cahier des charges qui lui est annexé. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Producteur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

CHAPITRE 36 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent contrat est dispensé du droit de timbre en application des dispositions du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963.

Les droits éventuels d'enregistrement seront à la charge de celle des Parties qui aura motivé leur perception.

CHAPITRE 37 - DEFINITIONS

AGCP :	Appareil Général de Coupure et de Protection (ou disjoncteur de branchement) permettant de limiter la puissance transitée et d'assurer la protection de l'Installation Intérieure.
Accord de Rattachement :	Document formalisant l'accord du Producteur et du Responsable d'Equilibre pour que l'Installation de Production soit rattachée au Périmètre du Responsable d'Equilibre. Le modèle de ce document figure en annexe E-FC1 du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre.
Certificat Consuel :	Document délivré par le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (CONSUEL) agréé par l'arrêté du 17 octobre 1973 pour exercer le contrôle de la conformité des Installations Electriques Intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
CEI 61000-3-2 :	Limites pour les émissions de courant harmoniques (courant appelé par les appareils inférieur ou égal 16 A par phase).
CEI 61000-3-3 :	Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension, pour les matériels ayant un courant assigné inférieur ou égal à 16 A par phase et non soumis à un raccordement conditionnel.
CEI 61000-3-4 :	Limitation des émissions de courants harmoniques dans les réseaux BT pour les matériels ayant un courant assigné supérieur à 16A par phase.
CEI 61000-3-5 :	limitation des fluctuations de tension et du flicker dans les réseaux basse tension pour les équipements ayant un courant appelé supérieur à 16 A.
CEI 61000-3-11 :	Limitation des variations de tension, des fluctuations de tension et du papillotement dans les réseaux publics d'alimentation basse tension -Équipements ayant un courant appelé inférieur ou égal à 75 A et soumis à un raccordement conditionnel.
CEI 61000-3-12 :	Limites pour les courants harmoniques produits par les appareils connectés aux réseaux publics basse tension ayant un courant appelé inférieur ou égal à 75 A par phase.

Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique :	Droit exclusif, accordé par l'autorité concédante, d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur un territoire donné et à cette fin, d'y établir les ouvrages nécessaires. Conformément à l'Article 14 du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la C.E.S.M.L. et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'Installation de Production, le Distributeur doit répondre favorablement aux demandes des usagers souhaitant prendre connaissance du contrat de Concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux.
Dispositif de comptage :	Ensemble constitué d'un compteur, destiné à mesurer la quantité d'énergie injectée au Réseau de Distribution et d'un disjoncteur de branchement ou AGCP (voir ci-dessus).
Droit de Manœuvre :	Possibilité pour un opérateur qualifié ou habilité au sens de l'UTE C18-510 d'intervenir sur un appareil ou dispositif afin de provoquer un changement de la configuration d'une Installation Electrique.
Installation Electrique :	Ensemble des ouvrages électriques situés entre le Réseau Public de Distribution et les appareillages privés de consommation ou de production d'électricité BT, réglementairement couvert par la Norme NF C 14-100 entre le Réseau Public de Distribution et le point de livraison et par la Norme NF C 15-100 entre le point de livraison et les appareillages privés de consommation ou de production d'électricité BT.
Installation Intérieure :	Partie de l'Installation Electrique située en aval du point de livraison réglementairement couverte par la Norme NF C 15-100.
Installation de Production :	Groupe ou ensemble de groupes de production d'électricité installé sur un même site, exploité par le même producteur et bénéficiant d'une convention de raccordement unique.
Limite d'Exploitation :	Périmètre au sein duquel l'exploitant de l'Installation dispose du Droit de Manœuvre. Il peut, selon la nature des ouvrages, accepter d'étendre son Droit de Manœuvre à un tiers.
Loi	Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, et par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.

Maître d'Ouvrage :	Personne physique ou morale qui décide des travaux, en définit les modalités et en assure le financement.
Mise en Service du raccordement :	Intervention technique du Distributeur rendant possible le couplage et l'injection d'électricité au Réseau de l'Installation de Production.
Norme ¹⁰ NF C 14-100 :	Installations de branchement basse tension comprises entre le Réseau Public de Distribution et l'origine des Installations Intérieures.
Norme ⁶ NF C 15-100 :	Installations Electriques à basse tension.
Publication UTE C 18-510 :	Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
Norme DIN VDE 0126:	Selbsttätige Freischaltstelle für Photovoltaikanlagen einer Nennleistung < 4,6 kVA und einphasiger Parallelspeisung über Wechselrichter in das Netz der öffentlichen Versorgung.
Norme ¹⁰ NF EN 50160 :	Caractéristiques de la tension fournie par les Réseaux Publics de distribution.
Norme ¹⁰ NF EN ISO/CEI 17050-1:	Evaluation de la conformité : Déclaration de conformité du fournisseur. Partie 1 : Exigences générales.
Ouvrages de Raccordement :	Désigne les éléments de Réseau (ligne aérienne, canalisation souterraine, branchement, etc.) reliant le Réseau au Point de Livraison du Site et concourant à l'évacuation sur le Réseau de l'électricité produite.
Périmètre d'Equilibre:	Ensemble de sites d'injection et de soutirage, contrats et notifications d'échange de blocs, rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Profilage	Système utilisé par les gestionnaires de réseaux publics pour calculer les consommations ou les productions, demi-heure par demi-heure, des utilisateurs pour lesquels la reconstitution des flux n'est pas réalisée à partir d'une courbe de mesure, en vue de la détermination des écarts de leurs responsables d'équilibres. Ce système est basé sur la détermination, pour des catégories d'utilisateurs, de la forme de leur consommation (les profils).

Puissance de Production Maximale :	C'est la puissance définie par l'article 4 de l'arrêté du 17 mars 2003 ; cette puissance est indiquée par le Producteur dans la fiche de collecte « caractéristiques du site »
Responsable d'Equilibre :	Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Equilibre à régler pour un ou plusieurs utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Ecart entre production et consommation constatés a posteriori.
RPD ou Réseau Public de Distribution ou Réseau :	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les Concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et de l'article 23 de la loi du 8 avril 1946, ou conformément au cahier des charges de la Concession à la C.E.S.M.L. du Réseau d'Alimentation Générale en énergie électrique, approuvé par décret du 23 décembre 1994, pour les réseaux exploités à des tensions inférieures à 50kV.
RPT ou Réseau Public de Transport :	Réseau Public de Transport d'électricité défini par le décret n°2005-172 du 22 février 2005.
RTE	Réseau de Transport Electrique, désigne le Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension de type B (90 000 Volts et 63 000 Volts) et THT très haute tension (400 000 Volts et 225 000 Volts).

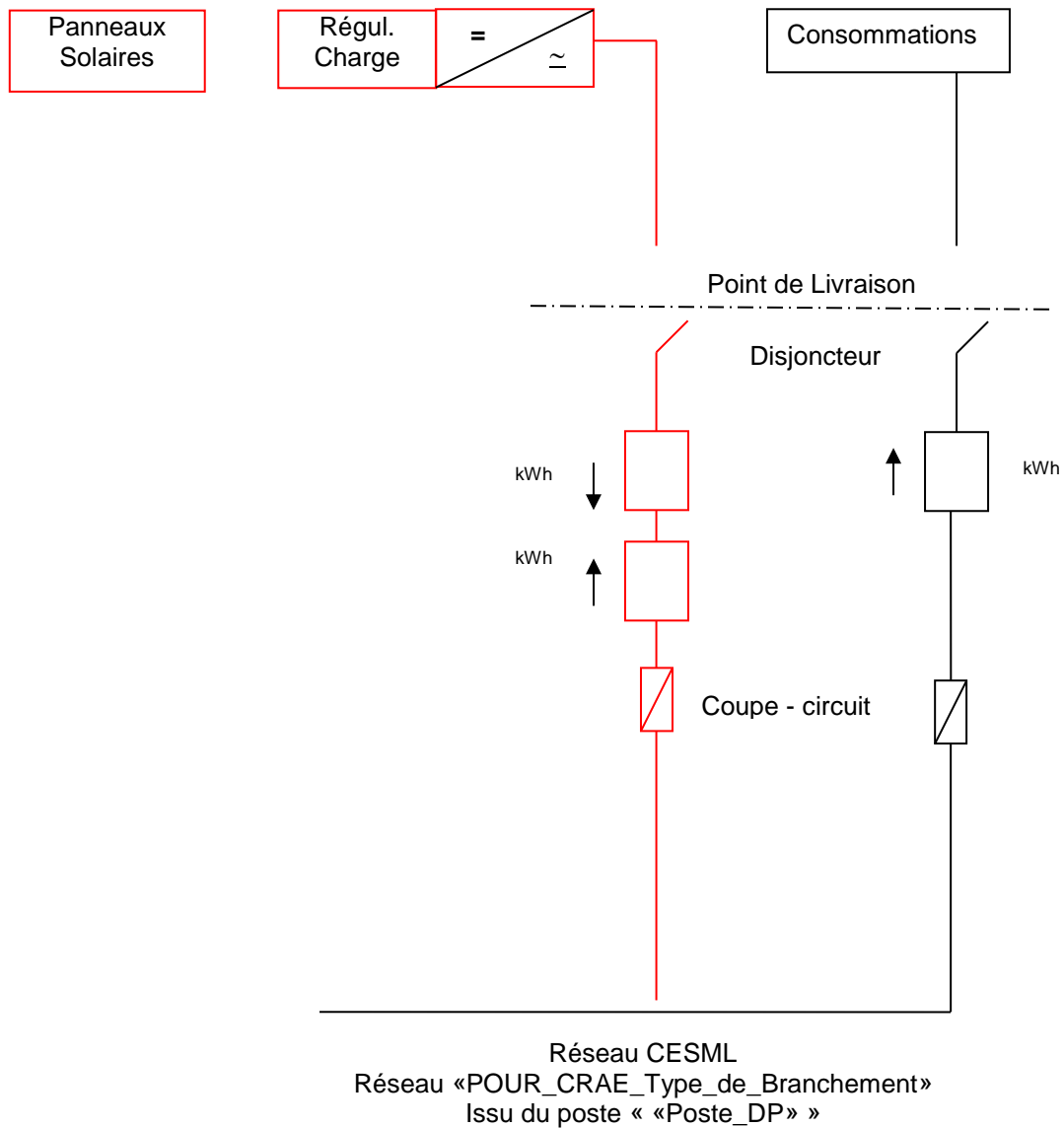
⁶ Les normes (UTE C, NFC, NF, EN) sont disponibles après de l'UTE 33, avenue du Général Leclerc BP n°23 92262 Fontenay aux roses

Fait en double exemplaire relié empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la page 22

A ST GELY DU FESC

	Pour le Producteur	Pour le Distributeur
		C.E.S.M.L. Réseau Distribution
Signature	«Civilité» «Propriétaire» (date et signature)	Monsieur Philippe CHAMBRIAL Directeur Technique C.E.S.M.L. (date, signature et cachet C.E.S.M.L.) Le

ANNEXE 1 - SCHEMA DE RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION AU RESEAU BT



ANNEXE 2 - CHIFFRAGE DES TRAVAUX ET/OU DES PRESTATIONS

ANNEXE 3 – PROTECTION DE DECOUPLAGE

L'onduleur est de marque «Marque_Onduleur» type «Type» de Puissance Nominale «Puissance__Nominale» W.

Il est conforme à la norme DIN-VDE 0126 et intègre la protection de découplage.

ANNEXE 4 - COORDONNEES

Les coordonnées des « Parties » à la date de signature du contrat sont portées dans les tableaux suivants.

Distributeur C.E.S.M.L.

Site de «Civilité» «Propriétaire» - «SITE_DE_PRODUCTION» <u>Coordonnées des permanences du Distributeur</u>				
Fonction	Dénomination et adresse postale	Horaires d'ouverture	Téléphone	Télécopie
Accès au Réseau Public de Distribution	C.E.S.M.L. Services Techniques 158 Allée des écureuils 34980 ST GELY DU FESC	Tous les jours ouvrables du lundi au vendredi 8 h - 12 h 00 & 13 h 30 - 17 h 30	04 67 66 70 98	04 67 66 70 90
Centre de réception des appels de dépannage		24 h /24 h et 7 j / 7	0820 20 67 66	-

Producteur

Site de «Civilité» «Propriétaire» - «SITE_DE_PRODUCTION» <u>Coordonnées des points d'entrée du producteur</u>			
Fonction	Dénomination et adresse postale	Téléphone	Télécopie
Producteur	«Civilité» «Propriétaire» «SITE_DE_PRODUCTION»	«Téléphone_»	